



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département des finances, des institutions et de la santé  
Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit

## Rapport

---

# **Violences domestiques**

## **Avant-projet de loi**

---

**« (...) la famille pourrait être considérée  
en quelque sorte comme un arbre, que  
toute agression venue de l'extérieur  
atteint dans sa ramure, alors que toute  
agression venue de l'intérieur le blesse  
dans ses racines. »**

**Dr. Gérard Salem**

## Synthèses des nouveautés de l'avant-projet de loi

1.

Renforcer et **coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques**

2.

**Garantir** aux personnes concernées (victimes, auteur.e.s, enfants, professionnel.le.s) **l'accès aux spécialistes**

3.

Permettre aux professionnel.le.s confronté.e.s dans l'exercice de leurs fonctions aux situations de violences domestiques d'**échanger un certain nombre d'informations**, de **réflexions** et de **connaissances** afin de renforcer leurs compétences.

4.

Assurer un **signalement** des situations de violences domestiques par les polices municipales à la Police cantonale.

5.

Assurer une base légale permettant le subventionnement **d'actions spécifiques** et de **formations** visant une meilleure **prévention primaire, secondaire et tertiaire**.

6.

Assurer la mise à disposition d'un nombre suffisant de **places d'hébergement** ainsi qu'un **accompagnement spécialisé** pour les personnes concernées par les violences domestiques.

7.

Permettre un **signalement** facilité de la Police cantonale au Service cantonal de la jeunesse.

8.

Obliger les auteur.e.s exclusé.e.s à suivre un **entretien socio-thérapeutique** afin de prévenir les récidives et en assurer le financement.

9.

Assurer une **prise en charge systémique des familles** touchées par les violences intrafamiliales.

10.

Développer des **outils spécifiques** et adaptés permettant de déterminer au mieux l'ampleur **du phénomène**, de guider les actions de prévention et de lutte et d'évaluer l'efficacité des mesures.

## **Table des matières**

1.	Introduction .....	4
2.	La violence domestique : définitions et prévalences .....	4
3.	Conséquences socio-sanitaires et coûts .....	7
4.	Réseau d'aide en cas de violences domestiques en Valais.....	8
5.	Traitement légal des violences domestiques .....	9
6.	Recommandations fédérales et internationales .....	11
7.	La structure de l'avant-projet de loi.....	12
8.	Commentaires du texte, article par article .....	12
9.	Incidences financières.....	26

## 1. Introduction

1.1 Le 24 novembre 2010, le Conseil d'État du Valais a chargé la Commission cantonale de lutte contre les violences domestiques (ci après : **CCLVD**) d'élaborer un avant-projet de loi sur les violences domestiques. Cette décision se fondait sur un rapport du Secrétariat à l'égalité et à la famille et participait de la volonté, exprimée antérieurement par le gouvernement cantonal, en réponse à une motion, d'élaborer une loi cantonale contre les violences domestiques.

1.2 La CCLVD se compose des membres suivants :

NOM	PRENOM	INSTITUTION
Langenegger Roux	Nicole	Responsable du Secrétariat à l'égalité et à la famille, Présidente de la Commission
Darioli	Simon	Chef du Service de l'Action sociale
Eggs Milhit	Corinne	Responsable cantonale LAVI
Ferguson	Francine	Psychologue, représentante du RSV
Gianadda	Géraldine	Procureur
Nanchen	Christian	Chef du Service cantonal de la jeunesse
Steiner	Robert	Chef de la Police judiciaire
Stucky	Alice	Psychologue, représentante d'Unterschlupf et du PZO
Zumstein	Judith	Représentante des CMS

1.3 La CCLVD a siégé six fois du 20 janvier au 20 septembre 2011 pour ce mandat.

## 2. La violence domestique : définitions et prévalences

2.1 La violence domestique est une notion large qui englobe la violence contre les femmes ou les hommes dans les relations de couple et les situations de séparation, la violence contre les enfants et les adolescent.e.s au sein de la famille, la violence contre les personnes âgées dans le cadre familial et la violence entre frères et sœurs. La violence domestique présente les caractéristiques principales suivantes<sup>1</sup> :

- Il existe un lien émotionnel entre l'auteur.e et la victime. Ce lien subsiste souvent même après une séparation ou un divorce.
- Les actes violents se déroulent la majeure partie du temps à la maison, c'est-à-dire dans un endroit censé offrir sécurité et protection.
- En exerçant ou en menaçant d'exercer une violence corporelle, une violence sexuelle ou une violence psychique grave, l'auteur.e de violence porte atteinte à l'intégrité corporelle et/ou psychique de la victime.
- La violence est infligée par une personne exploitant sa position dominante dans un rapport de force.

---

<sup>1</sup>Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et personnes touchées, Berne, 2007.

- Les principales victimes de la violence domestique sont les femmes.
- 2.2** L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la violence comme : « *L'usage délibéré ou la menace de l'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mauvais développement ou une carence* ».
- Dans son rapport, l'OMS<sup>2</sup> discute également des définitions et typologies les plus communément utilisées dans la littérature, qui stratifient la violence :
- par type : physique, psychologique, sexuelle, économique, négligence et carence d'apport, etc.
  - par forme de violence : conjugale, domestique, publique, professionnelle, institutionnelle, organisée, etc.
  - par tranche d'âge : période néonatale, petite enfance, enfants, adolescent.e.s, jeunes adultes, adultes, personnes âgées, etc.
- 2.3** La violence domestique peut prendre différentes formes :
- La violence physique englobe différents actes de violence portant atteinte à l'intégrité corporelle : lancer un objet, cogner, rudoyer, étrangler, brûler, donner des coups de pied ou de poing, faire usage d'une arme, par exemple. Le fait de tenter de commettre de tels actes constitue également de la violence physique.
  - La violence sexuelle englobe tous les actes sexuels imposés, comme la contrainte, mais aussi le viol et la prostitution forcée.
  - La violence psychique englobe les menaces graves, la contrainte, la privation de liberté ou le harcèlement après une séparation (« stalking »). Elle recouvre également des actes qui, pris isolément, ne constituent pas une violence immédiate mais dont l'accumulation et la répétition constituent un exercice de violence (mépris constant, injure, humiliation par exemple). Est également de la violence psychique la violence sociale qui englobe les restrictions imposées à la vie sociale d'une personne<sup>3</sup>.
  - La violence économique est une forme de violence psychique. Elle se traduit par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elle engendre alors une dépendance économique de la victime. Constituent par exemple de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un.e seul.e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.
- 2.4** Les statistiques concernant la violence domestique sont issues de sources diverses. Cela s'explique par l'aspect transversal de la problématique qui concerne les Centres LAVI, les services de justice et de police, les services sociaux, les services de soins, les associations parapubliques, etc. Les données sont hétérogènes et souvent difficiles à comparer. En effet, les définitions de la violence et les indicateurs retenus sont directement dépendants de la discipline ou du secteur qui décide de réaliser des statistiques et des raisons pour lesquelles ces relevés sont effectués.
- 2.5** En Valais, en 2010, la police a effectué 197 interventions et 644 infractions concernant les violences domestiques ont été constatées (594 en 2009). 43.7% de ces interventions concernaient des couples, 25.2% des ex-couples, 18.2% des enfants et 12.9% des autres liens de parenté.
- 2.6** En Valais, le nombre de victimes en contact avec les centres LAVI (loi d'aide aux victimes d'infraction) et Unterschlupf représente près de la moitié des situations suivies.

---

<sup>2</sup> Organisation mondiale de la santé. Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève : OMS, 2002

<sup>3</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et personnes touchées, Berne, 2007.

	2007	2008	2009	2010
Nombre de situations LAVI suivies	785	961	959	921
Nombre de nouvelles situations	575	847	854	811
<b>dont victimes de violences domestiques</b>	<b>252</b>	<b>425</b>	<b>438</b>	<b>380</b>
dont hommes	13	9	11	11
dont femmes	160	265	266	242
dont personnes assimilées (enfants)	79	151	161	123
dont autres (proches)				4

En 2009, 171 situations étaient suivies par Unterschlupf dont 141 nouvelles et parmi elles on retrouve 75 femmes, aucun homme, 61 enfants et 5 proches.

- 2.7** A partir de statistiques faites avec la population romande, l'incidence de la maltraitance sur les femmes a été évaluée à 11.7%. Pour la population valaisanne, le nombre de femmes concernées serait de **8193**. Seules environ 5% des femmes victimes sont en général identifiées.
- 2.8** En Suisse, en 2001, 8% des femmes et 10% des hommes interrogés ont subi au moins une forme de violence (physique, sexuelle ou psychologique) durant les 12 mois écoulés. La moitié des violences enregistrées est subie dans le cadre familial et infligée par des proches<sup>4</sup>.
- 2.9** Une enquête effectuée en 2002 au Centre interdisciplinaire des urgences (CIU) du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV)<sup>5</sup> a montré que 11,4% des adultes admis.e.s aux urgences de médecine et de chirurgie ont subi des violences durant les 12 derniers mois, dont un quart constituaient des violences domestiques.
- 2.10** Les jeunes femmes mariées du groupe d'âge de 20 à 24 ans sont spécialement menacées. La population des femmes étrangères qui résident en permanence en Suisse est 2,5 fois plus touchée que la population résidante de sexe féminin de nationalité suisse<sup>6</sup>.
- 2.11** La moitié des victimes de sexe féminin a déjà subi des menaces ou des violences de la part de leur partenaire avant cette infraction. C'est principalement dans la phase de séparation d'un couple que les victimes font l'objet de tentatives d'homicide ou d'homicides. La proportion des victimes succombant à leurs blessures est aussi particulièrement élevée (55%) dans cette phase<sup>7</sup>.
- 2.12** La survenance de la violence dans les relations de couple est souvent liée à la répartition du pouvoir entre les partenaires, à l'influence et au contrôle exercé par

---

<sup>4</sup> Weiss W, Calmonte R, Koller C. Santé et comportements vis-à-vis de la santé en Suisse 1997. Office fédéral de la statistique (OFS), Neuchâtel: 2000  
Rapport sur la santé des femmes en Suisse. Des données pour agir. Fonds national de la recherche scientifique, Berne: 1996.

<sup>5</sup> Hofner M-C, Viens Python N, Gervasoni J-P, Martin E, Graz B, Yersin B. Prevalence of victims of violence admitted to an emergency department, results of a prospective study with the PVS questionnaire. EMJ accepté pour publication, juin 2004.

<sup>6</sup> Office fédéral de la statistique. Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel, 2007

<sup>7</sup> Office fédéral de la statistique. Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel, 2007

chacun d'entre eux, à leur mode de communication et à leurs contacts sociaux<sup>8</sup>. Des études empiriques ont montré que la répartition des rôles au sein du couple a une grande influence sur la survenance de la violence. La violence reflèterait un déséquilibre dans les forces en présence. Le risque de violence serait plus bas dans les couples vivant sur un pied d'égalité.

**2.13** Les auteur.e.s de violence domestique sont majoritairement des hommes<sup>9</sup>. On relève parmi les suspects une proportion supérieure à la moyenne de personnes ayant des problèmes de drogue ou des difficultés psychologiques. Sont surreprésentées également parmi eux les personnes qui n'ont pas d'emploi. 36% des hommes présumés coupables se trouvaient sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance altérant le discernement au moment des faits. 57% des suspects étaient déjà connus de la police pour au moins une infraction antérieure. Les suspects de sexe masculin se recrutent 3,2 fois plus souvent dans la population résidente étrangère que dans la population suisse.

### **3. Conséquences socio-sanitaires<sup>10</sup> et coûts**

**3.1** Les conséquences socio-sanitaires sont de tous ordres : troubles du développement, dépression, suicide, troubles psychosomatiques, dépendances (alcool, drogues illégales, tabac, médicaments), troubles du sommeil et de l'alimentation, manque de compliance aux traitements, décompensation de maladies somatiques chroniques, complications durant la grossesse et l'accouchement, problèmes gynécologiques et maladies sexuellement transmissibles (VIH)<sup>11</sup>.

**3.2** L'Enquête suisse sur la santé<sup>12</sup> de 1997 montre une relation nette entre la fréquence des épisodes de violence et l'état de santé. Une estimation indique qu'environ 40'000 femmes en Suisse souffriraient de maux en relation avec la violence conjugale. L'ensemble des personnes impliquées dans des relations violentes en souffre, y compris les auteur.e.s.

**3.3** Les enfants sont souvent impliqués dans la violence à la maison. Ils assistent à au moins 40% des agressions commises, à plus de la moitié des violences graves où la femme a eu peur pour sa propre vie. Nombre de femmes tuées par leur partenaire le sont en présence de leurs enfants<sup>13</sup>. Les enfants exposés chroniquement à un contexte de violence familiale présentent des troubles similaires à ceux des enfants maltraités ou négligés<sup>14</sup>.

**3.4** Les coûts de la violence domestique en Suisse<sup>15</sup> sont estimés à 410 millions de francs par an, dont 143 millions pour les soins médicaux, 187 millions pour les frais

---

<sup>8</sup> Gillioz L, De Puy J, Ducret V. Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne : Editions Payot ; 1997

<sup>9</sup> Office fédéral de la statistique. Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel, 2007

<sup>10</sup> Hofner M-C, Viens Python N. « C'est assez », Programme de détection et d'orientation des adultes concernés par la violence. Origine et développements 2000-2004. Lausanne : Institut universitaire de médecine sociale et préventive, 2004

<sup>11</sup> Eisenstat SA, Bancroft L. Domestic violence. N Eng J Med 1999; 341(12):886-92.

<sup>12</sup> Santé et comportement vis-à-vis de la santé en Suisse 1997. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2000.

<sup>13</sup> Romito P. Violence privée, complicités publiques. Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approche sociologique. Rennes 2002.

<sup>14</sup> Fortin A, Trabelsi M, Dupuis F. Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection. Document synthèse, Montréal, Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP) 2002.

<sup>15</sup> Godenzi A., Yodanis C. Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen. Fribourg: Universität Fribourg; 1998

de justice et police et 72 millions au titre de l'aide sociale. Ne sont pas pris en compte dans ces chiffres les dépenses relevant des conséquences à long terme et des arrêts de travail, ni les frais occasionnés aux employeurs, les frais divers personnel supplémentaires, etc.

#### **4. Réseau d'aide en cas de violences domestiques en Valais**

- 4.1** Les centres de consultation LAVI, clé de voûte de l'aide aux victimes et qui découlent de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, sont à disposition des victimes et de leurs proches pour leur apporter des informations et des conseils, ainsi qu'une aide médicale (accès aux soins), psychologique (identification des ressources et besoins, aide à la réflexion, soutien, écoute), sociale (recherche et financement d'hébergement d'urgence, de relogement à plus long terme), matérielle (financement de moyens de protection, des frais de déplacement, dépannage financier) et juridique (informations sur les droits, requête de mesures de protection, rédaction de plainte, accompagnement aux auditions de police, accompagnement au tribunal et/ou au ministère public). L'aide apportée est assurée directement par le personnel des centres LAVI ou en faisant appel à des tiers.
- 4.2** La LAVI prévoit une aide immédiate et une aide à plus long terme. Les centres LAVI peuvent financer les prestations de tiers qui visent à diminuer les conséquences de l'infraction et permettre une amélioration de l'état de santé de la victime. Le financement des prestations selon la LAVI est subsidiaire aux assurances sociales et privées et sa durée dépend du revenu de la victime. Le personnel des centres LAVI a une autonomie d'appréciation pour le financement des 14 premiers jours d'hébergement.
- 4.3** Le canton du Valais possède deux centres de consultation LAVI (Brigue et Sion). Ceux-ci assurent des permanences dans les CMS de Martigny et Monthey. Les CMS de Martigny et de Monthey mettent à disposition un local afin d'assurer les consultations LAVI qui ne peuvent pas avoir lieu à Sion.
- 4.4** Il existe dans le Haut-Valais une structure d'assistance et d'hébergement (Unterschluß für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder). Longtemps gérée uniquement à titre bénévole, cette structure emploie depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 deux travailleuses sociales. Elle peut offrir des hébergements individualisés et adaptés à la situation de la femme victime par l'utilisation d'une structure décentralisée.
- 4.5** Les deux lieux d'accueil existant dans le Valais romand (le Foyer Aurore à Sion et le Point du Jour à Martigny) sont quant à eux gérés par des sœurs catholiques qui s'appuient sur un réseau de bénévoles. L'accueil « Aurore » à Sion peut accueillir jusqu'à sept personnes (de préférence une famille). Une présence est assurée 24h/24. Environ 600 nuitées sont dénombrées chaque année soit une moyenne de 27 femmes et 35 enfants. Le « Point du jour » à Martigny peut également accueillir sept personnes. Il héberge environ 40 femmes par année pour plus de 300 nuitées. Ces deux lieux d'accueil sont régulièrement complets.
- 4.6** Il existe dans le Haut-Valais un groupe de travail interdisciplinaire qui s'est formé à la suite d'un forum sur la violence en 2001.
- 4.7** Des tables rondes régionales ont été constituées dans le Valais romand par la Coordination des centres LAVI dans le cadre du projet d'intervention contre la violence domestique mis sur pied par le Conseil d'État en 2004 pour une durée de deux ans.
- 4.8** La Police cantonale a adopté un protocole d'intervention en cas de violences domestiques. En outre les aspirant.e.s de police peuvent s'exercer à intervenir en



cas de violences domestiques dans le cadre de leur formation de base à la nouvelle Académie de police de Savatan.

- 4.9** D'autres institutions valaisannes sont impliquées dans la problématique des violences domestiques :
- les urgences dans les hôpitaux et les médecins de famille qui représentent des interlocuteurs de première importance, notamment pour la détection ;
  - les polices municipales lors de situations d'urgence;
  - le Secrétariat à l'égalité et à la famille pour l'édition et la diffusion de matériel d'information ;
  - le Service cantonal de la jeunesse par le Centre pour le Développement et la Thérapie de l'Enfant et de l'Adolescent (CDTEA) et l'Office pour la Protection de l'Enfant (OPE) pour la protection des enfants ;
  - les Instituts psychiatriques ;
  - la Main tendue, capable d'orienter efficacement les personnes qui la sollicitent ;
  - les centres médico-sociaux ;
  - les centres SIPE ;
  - le milieu scolaire ;
  - les autorités tutélaires.
- 4.10** Bien que le réseau d'aide en Valais se soit amélioré durant la dernière décennie, celui-ci présente encore des faiblesses. Les lieux d'hébergement des victimes reposent essentiellement sur du bénévolat, les auteur.e.s ne disposent d'aucunes prises en charge spécifiques pour prévenir les récidives, l'accompagnement des victimes souvent individuel ne permet pas de déceler des liens familiaux dysfonctionnels, les enfants présents au moment des faits ne font pas systématiquement l'objet d'une protection appropriée, les services d'urgences hospitalières ne disposent pas toujours du temps et des ressources nécessaires pour accompagner les victimes de violences domestiques de manière spécifique.

## **5. Traitement légal des violences domestiques**

### **5.1 Bases légales fédérales**

- 5.1.1** Au niveau fédéral, les actes de violence sont réprimés par différentes dispositions du Code pénal<sup>16</sup> (CP), notamment : lésions corporelles graves et simples (art. 122 et 123 CP), voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) et exploitation sexuelle (art. 195 CP).
- 5.1.2** Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 PC), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis dans une relation de couple constituent des infractions poursuivies d'office.
- 5.1.3** En outre, en matière de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte entre conjoint.e.s ou partenaires, l'article 55a CP prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de suspendre provisoirement la poursuite d'office si la victime en fait la demande ou si elle y consent. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol. Si la victime révoque son accord de suspension de la procédure dans les six mois, la procédure suit son

---

<sup>16</sup> RS 311.0

cours. Si elle ne révoque pas son accord, une ordonnance définitive sera rendue et les poursuites abandonnées.

- 5.1.4** Le Code civil<sup>17</sup> (CC) prévoit également une norme de protection contre la violence (art. 28b CC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Peuvent notamment être prononcées par les tribunaux civils en vertu de cette disposition l'interdiction pour l'auteur.e de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun. La détermination de la procédure applicable à l'expulsion immédiate de l'auteur.e de violence ainsi que de l'autorité compétente est laissée aux cantons.
- 5.1.5** La problématique des violences domestiques est également abordée par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la loi sur les étrangers (art. 50 al. 2 LEtr).

## **5.2 Bases légales cantonales**

- 5.2.1** Suite à l'entrée en vigueur de l'art. 28b CC, le canton du Valais a modifié la loi sur la police cantonale<sup>18</sup> (art. 1a) ainsi que l'ordonnance de la loi sur la police cantonale<sup>19</sup>, qui prévoient la possibilité pour la police d'expulser immédiatement l'auteur.e du logement et ce pour une durée de 14 jours au plus (art. 25a, 25b, 25c ordonnance de la loi sur la police cantonale).
- 5.2.2** La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000<sup>20</sup>, qui a notamment pour but de protéger les enfants menacés, vivant à l'intérieur et hors du milieu familial et de prévenir des situations et des facteurs mettant en danger les enfants et les jeunes, règle les questions de protection de l'enfance.
- 5.2.3** La loi d'application de la LAVI<sup>21</sup> permet aux victimes, y compris aux victimes de violences domestiques, de recevoir des informations et des conseils, ainsi qu'une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique du fait d'une atteinte directe à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. En fonction de leur revenu, les victimes peuvent avoir droit à une indemnisation qui vise notamment à compenser la perte de gain. Une réparation morale peut également être accordée lorsque la victime a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient. Son champ d'application s'étend aux proches de la victime.
- 5.2.4** Cependant, même mis à bout, ces textes et leurs dernières adaptations ne permettent pas de traiter la question des violences domestiques avec les axes spécifiques qui lui sont adaptés : la prise en charge des auteur.e.s, la coordination organisée entre les différents intervenant.e.s et institutions ou encore l'établissement d'outils spécifiques et adaptés, tels qu'une statistique cantonale permettant un suivi efficace et des actions de prévention ciblées.

---

<sup>17</sup> RS 210

<sup>18</sup> RS/VS 550.1

<sup>19</sup> RS/VS 550.100

<sup>20</sup> RS/VS 850.4

<sup>21</sup> RS/VS 312.5

### 5.3 Législation des autres cantons

Certains cantons<sup>22</sup> ont une législation spécifique destinée à lutter contre les violences domestiques : Genève (loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005), Neuchâtel (loi sur la lutte contre les violences dans les relations de couple du 30 mars 2004), Zurich (Gewaltschutzgesetz du 19 juin 2006), Obwald (Gesetz über den Schutz bei häuslicher Gewalt vom 21 mai 2010).

Si certaines législations ne sont destinées qu'à régler la procédure d'application de l'article 28b CC, d'autres prévoient des mesures d'accompagnement pour les victimes, les auteur.e.s et les enfants mineur.e.s.

## 6. Recommandations fédérales et internationales

6.1 Le rapport « La violence dans les relations de couple »<sup>23</sup> identifie les causes de la violence dans les relations de couple. Il propose un aperçu des mesures prises en Suisse au niveau législatif ainsi qu'une analyse approfondie des mesures actives dans six cantons. Surtout, cette étude fait partie intégrante du rapport du Conseil fédéral 13.5.2009<sup>24</sup> qui en soutient les recommandations suivantes:

- Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement.
- Assurer le réseautage et la coopération.
- Soutenir et protéger les victimes directes et indirectes.
- Soutenir les personnes auteures de violence ou susceptibles de l'être.
- Prendre des mesures de formation initiale et de perfectionnement pour les catégories professionnelles concernées.
- Informer, sensibiliser et procéder au travail de relations publiques en permanence.
- Comblent les lacunes de la recherche.

6.2 La Section suisse d'Amnesty International a mené une campagne en 2006 « En route contre la violence domestique ». Suite à son passage en Valais, celle-ci a émis notamment les recommandations suivantes :

- Adopter une loi spéciale sur la violence conjugale qui donne un ancrage durable au projet cantonal d'intervention.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires en augmentant les ressources en personnel et en constituant un groupe d'expert.e.s.
- Soutenir financièrement les structures s'occupant de l'hébergement des victimes de violences domestiques ainsi que les projets relatifs à la prise en charge des auteur.e.s.
- Poursuivre les efforts entrepris concernant la formation des professionnel.le.s.
- Accroître les efforts de prévention auprès des femmes et des hommes migrant.e.s.

6.3 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997. Elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les quatre ans) un rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et des difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

---

<sup>22</sup> Contre la violence domestique – État de la législation et mise en œuvre dans la pratique, BFEG, mise à jour de mai 2011

<sup>23</sup> La violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Eger & Schär Moser, 2008

<sup>24</sup> Rapport du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005)

Dans le troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF présenté en juillet 2009 à New York<sup>25</sup>, la Confédération s'est notamment engagée à « intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public).

Dans ses recommandations finales<sup>26</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « invite l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale no 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires<sup>27</sup> ».

## **7. La structure de l'avant-projet de loi**

Le projet de loi s'articule autour de trois parties principales en sus des chapitres sur les dispositions générales et finales.

Une première partie (chapitre 2) traite de l'organisation et des autorités étatiques chargées de mettre en place une politique et des mesures de lutte contre les violences domestiques.

Une seconde partie (chapitre 3) prévoit les bases légales nécessaires à une bonne collaboration entre dites autorités, notamment par la mise en place d'une coordination.

Une troisième partie (chapitre 4) aménage plusieurs mesures, financières ou non, visant à diminuer la prévalence des cas de violences domestiques, à venir en aide aux victimes directes et indirectes et à accompagner les auteur.e.s.

## **8. Commentaires du texte, article par article**

### **8.1 Article 1 – But**

L'article premier détermine les buts du projet de loi. Il poursuit les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent.e.s intervenant.e.s confrontés à des situations de violences domestiques, renforcer les mesures permettant de lutter contre les violences

---

<sup>25</sup> CEDAW/C/CHE/3

<sup>26</sup> CEDAW/C/CHE/CO/3

<sup>27</sup> Recommandation n°28

domestiques, protéger les victimes directes et indirectes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur.e.s.

On entend par victime directe, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence. Est une victime indirecte toute personne qui, bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violences, en subit les conséquences néfastes. En l'espèce, il s'agit en particulier de la situation des enfants qui, bien plus que témoins des violences se déroulant à leur domicile, doivent être considérés comme des victimes indirectes et bénéficier d'une prise en charge en conséquence.

## **8.2 Article 2- Définitions**

### Lit.a

Au sens de la présente loi, nous sommes en présence de violences domestiques lorsqu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale ou conjugale, en cours ou dissoute.

La définition est volontairement assez large afin d'englober les diverses formes de violences domestiques ainsi que l'entier de la population concernée.

Au sens du présent article, il faut entendre par violence économique celle qui se traduit par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elle engendre alors une dépendance économique de la victime. Constituent par exemple de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un.e seul.e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Les notions de carence affective et de négligence sont des formes de violences domestiques en ce sens qu'elles portent atteinte à l'intégrité psychique et physique.

La limite se situe dans l'exigence d'un rapport déterminé de parenté ou d'union libre. Afin de ne pas omettre les situations non rares dans lesquelles une personne fait usage de violences à l'encontre de son ancien.e conjoint.e ou partenaire (« stalking »), il est nécessaire d'inclure les rapports conjugaux, de partenariats ou d'unions libres rompus. La limite temporelle pour ces cas est toutefois fixée à une année, par analogie aux dispositions du droit pénal prévoyant une poursuite d'office dans l'année ayant suivi le divorce, la séparation ou la dissolution judiciaire.

Les violences institutionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, celles-ci étant réglées par d'autres dispositions. Il en va de même des violences directes exercées contre les enfants dont les moyens d'interventions sont prévus par la législation en faveur de la jeunesse.

### Lit. b

Il faut entendre par « proches » les conjoint.e.s, partenaires enregistrés, parents en ligne directe, frères et sœurs, enfants et parents. Il est en effet nécessaire que les personnes de l'entourage puissent bénéficier d'aide et de soutien en tant que victimes indirectes des violences, comme le prévoit la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>28</sup>.

Il faut entendre par « cercle domestique » le fait d'avoir un domicile commun.

---

<sup>28</sup> RS 312.5

### **8.3 Article 3 – Conseil d’État**

Le Conseil d’État détient un rôle stratégique en matière de lutte contre les violences domestiques. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière.

### **8.4 Article 4 – Département**

La thématique de la violence domestique est transversale et interdisciplinaire. Tant les domaines de l’aide aux victimes, de la justice, des migrations, de la police, de la santé ou des affaires sociales sont impliqués. Elle concerne donc plusieurs Services de l’État et par conséquent plusieurs Départements.

Il est dès lors pertinent de rattacher cette thématique à celle plus vaste de l’égalité et de la famille. D’une part, la violence domestique est une problématique majeure des familles et constitue également une problématique d’égalité entre femmes et hommes au sein du couple. D’autre part, un organe qui n’est pas directement en contact avec les personnes impliquées aura une vision plus neutre. Enfin, la coordination de la lutte contre les violences domestiques a déjà été attribuée par décision du Conseil d’État du 18 juin 2008 au Secrétariat à l’égalité et à la famille.

### **8.5 Article 5 – Organe de coordination**

#### Al. 1

Par décision du Conseil d’État du 18 juin 2008, le Secrétariat à l’égalité et à la famille a été chargé d’assurer la coordination en matière de lutte contre les violences domestiques. Un équivalent plein temps lui a été attribué à cet effet. Les mandats de prestation du Secrétariat à l’égalité et à la famille ont également été adaptés en conséquence. L’ancrage dans une base légale ne transforme pas le Secrétariat à l’égalité et à la famille en Service.

Outre la tâche de coordination, l’avant-projet de loi attribue à l’organe de coordination une tâche en matière de prévention. Il est également chargé de préavisier les aides financières octroyées en vertu d’autres bases légales mais ayant trait à la lutte contre les violences domestiques.

Enfin, dans la limite des crédits alloués, il a la compétence d’octroyer des aides financières pour des projets spécifiques.

#### Al. 2

La liste des tâches énumérées n’est pas exhaustive et le détail sur les tâches et compétences du Secrétariat à l’égalité et à la famille sera réglé par voie de règlement.

### **8.6 Article 6 – Commission cantonale consultative contre les violences domestiques**

#### Al. 1

La Commission cantonale consultative contre les violences domestiques (ci-après : La Commission) créée par décision du Conseil d’État du 18 février 2009 trouve ainsi un ancrage légal. Elle sera composée de professionnel.le.s travaillant avec les personnes concernées par des violences domestiques, en particulier des membres de l’aide aux victimes, de la justice, de la police, de la protection de la jeunesse, de la santé et des services sociaux. Elle a pour but notamment de créer un réseau entre les différent.e.s professionnel.le.s afin de mettre en place une action coordonnée.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat à l’égalité et à la famille.

La Commission, en tant qu’organe consultatif, constituera un appui utile pour le Conseil d’État dans la mise en œuvre d’une politique cantonale de lutte contre les violences

domestiques. Elle permettra également d'établir le lien entre les services publics et les institutions privées œuvrant contre les violences domestiques.

#### Al. 2

Il est important que la Commission soit représentative des différents milieux œuvrant dans la lutte contre les violences domestiques (aide aux victimes, justice, police, protection de la jeunesse, santé, social). Les groupes régionaux de l'article 7 de l'avant-projet de loi y seront représentés. Les modalités seront réglées par voie de règlement.

### **8.7 Article 7 – Groupes régionaux contre les violences domestiques**

#### Al. 1

Actuellement, il existe en Valais trois tables rondes réunissant les professionnel.le.s du terrain travaillant contre les violences domestiques. Se réunissant de manière informelle, celles-ci gagneront en efficacité et en légitimité en étant constituées en groupes régionaux (Haut-Valais, Valais Central, Bas Valais).

L'art. 7 al.1 prévoit que les membres de groupes régionaux soient nommés par le Conseil d'État et ceci sur proposition de la Commission.

#### Al. 2

Afin d'assurer une bonne coordination entre les professionnel.le.s du terrain et les acteurs stratégiques, l'al. 2 prévoit qu'un.e membre de chaque groupe régional soit représenté au sein de la Commission, à laquelle ils sont rattachés formellement. Dans la mesure du possible, les membres des groupes régionaux auront une approche interdisciplinaire et systématique de la thématique.

#### Al. 3

Le but de ces groupes régionaux est de permettre aux professionnel.le.s directement concernés, de se rencontrer et d'échanger sur des problématiques particulières afin de mettre en place des méthodes d'interventions coordonnées et efficaces. Les compétences des spécialistes seront renforcées par l'échange d'informations, de réflexions et de connaissances. Par ailleurs lors de situations complexes, un soutien pourra être requis auprès des groupes régionaux.

#### Al. 4

Il est important que les groupes régionaux soient représentatifs des différent.e.s professionnel.le.s amenés à traiter des situations de violences domestiques.

Les membres seront notamment des représentant.e.s des foyers d'accueil, de l'aide aux victimes, de la justice, des polices cantonale et municipales, de la protection de la jeunesse, de la santé, des autorités tutélaires, des commissions scolaires ainsi que des intervenant.e.s sociaux.

Des séances auront lieu régulièrement et se dérouleront dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

## **8.8 Article 8 – Communes**

### Al. 1

La collaboration des communes dans le domaine de l'information et de la prévention peut prendre diverses formes comme par exemple la mise à disposition de salles pour des formations, de zones d'affichage lors de campagne de prévention, la mise en place de conférences ou encore l'autorisation de la prévention dans les écoles.

### Al. 2

Dans chaque groupe régional, un membre sera issu d'autorités communales. Il pourra s'agir d'un membre d'une autorité tutélaire ou d'une commission scolaire notamment. Ces personnes constitueront des courroies de transmission entre les autorités cantonales et communales.

### Al. 3

Les mesures proposées au Conseil d'Etat par les communes seront analysées par la Commission qui rendra un rapport sur la faisabilité et l'opportunité d'une mise en œuvre.

## **8.9 Article 9 – Coordination**

Nombreux sont les professionnel.le.s pouvant être appelé.e.s à intervenir dans des situations de violences domestiques. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur.e.s, ils et elles sont issu.e.s de branches professionnelles très diverses. Ces professionnel.le.s ont souhaité dans le cadre de ces travaux de loi un renforcement du réseau interdisciplinaire et la mise en place d'une coordination. Une bonne collaboration entre les différents acteurs est indispensable à la conduite d'une politique efficace.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une intervention concertée ainsi que des réponses institutionnelles convergentes afin que les interventions et accompagnements soient cohérents et fiables. Il apparaît également nécessaire de garantir aux personnes impliquées, qu'elles soient victimes, auteur.e.s ou professionnel.le.s, un accès aux ressources de ce réseau.

Une amélioration de la coordination a pour objectifs notamment de :

- réduire le décalage entre les régions et améliorer les connaissances de chacun.e par les expériences et pratiques des autres ;
- permettre une action immédiate globale et concertée ;
- mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur.e.s et des victimes de violences domestiques ;
- limiter la récidive par les transferts d'informations ;
- permettre une prévention ciblée et efficace.

Enfin, par cette disposition, l'État s'oblige à coordonner ses propres actions à celles de ses institutions.

### Al. 1

Cet alinéa prévoit que la coordination soit attribuée au Secrétariat à l'égalité et à la famille. Celui-ci détient une position centrale et une vision globale de la thématique. Cette tâche lui a été attribuée par décision du Conseil d'État du 18 février 2009. Par cet alinéa, la coordination bénéficie d'une base légale.



## Al. 2

Cet alinéa prévoit notamment que le Secrétariat à l'égalité et à la famille participe aux réunions des instances fédérales et intercantionales (Prévention suisse de la criminalité, Conférence suisse des projets de lutte contre la violence domestique, Service de lutte contre la Violence domestique du DFI, etc.) traitant de la thématique. Il relaie les informations auprès des spécialistes cantonaux et communaux. Il favorise le travail en réseau par le transfert d'informations, la mise en place de chaînes d'intervention.

## Al. 3

Cet alinéa prévoit que le Secrétariat à l'égalité et à la famille soit à disposition des professionnel.le.s afin de leur fournir les informations utiles (documentation), de répondre à leurs questions, de les orienter au besoin auprès d'autres professionnel.le.s au sein du réseau et de diffuser toutes informations en lien avec les violences domestiques. En effet, les professionne.le.s ont exprimé aux cours des travaux la nécessité de pouvoir se référer à un centre de compétence interdisciplinaire lorsqu'ils et elles se trouvent confronté.e.s à des questions spécifiques en lien avec les violences domestiques.

Cette tâche sera exécutée dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

### **8.10 Article 10 – Droit de renseigner**

Il n'existe pas pour les citoyen.ne.s une obligation générale de dénoncer aux autorités pénales les infractions qui se poursuivent d'office dont elles et ils ont connaissance. Toutefois, certain.e.s professionnel.le.s ont ce devoir en vertu de la loi.

Les employé.e.s d'État ont le devoir d'annoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente toute infraction se poursuivant d'office parvenue à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction en vertu de l'article 21 al. 5 de la loi sur le personnel de l'État du Valais du 19 novembre 2010. Pour le reste, les employé.e.s d'État sont soumis au secret de fonction (art. 21 de la loi sur le personnel de l'État du Valais).

Lorsque des enfants sont mis en danger, la loi cantonale en faveur de la jeunesse contraint les professionnel.le.s en contact avec des enfants de signaler les infractions se poursuivant d'office en vertu de son art. 54 al. 3. En outre, toute personne travaillant avec des enfants, à titre principal ou accessoire, est tenue d'annoncer à l'autorité tutélaire les situations de mise en danger du développement d'un.e enfant.

S'agissant des victimes majeures, certaines professions peuvent agir lorsqu'elles ont connaissance d'infractions poursuivies d'office. Il s'agit des professionnel.le.s de la santé (au sens de l'art. 61 Loi sur la santé<sup>29</sup>) qui peuvent, sans le consentement du ou de la patient.e et après avoir été délié.e.s du secret par la commission de levée du secret professionnel, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique a été commise (art. 34 de la loi sur la santé).

Les intervenant.e.s sociaux, tels que les employé.e.s des CMS, sont soumis au secret de fonction et aux règles de déontologie qui leurs imposent un devoir de discrétion.

Enfin le personnel des centres LAVI est soumis à une obligation de garder le secret en vertu de l'art. 11 LAVI, auquel il n'est pas possible de déroger.

---

<sup>29</sup> RS/VS 800.1

Les autorités et les professionnel.le.s n'ont le droit de signaler des faits que si une base légale spécifique les y autorise. Dans le cadre de ces travaux de loi, il a été jugé inopportun de prévoir une obligation d'annoncer les cas de violences domestiques se poursuivant d'office. En effet, il est nécessaire que la confiance accordée par la victime aux professionnel.le.s soit sauvegardée.

#### Al. 1

En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information<sup>30</sup>.

Ainsi l'article 10 al. 1 permet aux différent.e.s professionnel.le.s confronté.e.s dans l'exercice de leur fonction à traiter des situations de violences domestiques de s'échanger un certain nombre d'informations afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées.

Il est toutefois nécessaire que le service ait reçu une demande en ce sens et que l'intérêt des personnes concernées l'exige. L'intérêt des personnes concernées l'exige au sens de la présente disposition lorsque leur intégrité physique, psychique ou sexuelle est menacée. Cet échange d'informations doit également avoir pour unique but d'apporter une aide supplémentaire à la personne victime et doit se dérouler dans le respect de la sphère privée des personnes aidées. Le critère central est l'intérêt de la personne qui est protégée.

Cet article ne constitue pas une levée du secret professionnel, mais un allègement du secret de fonction.

#### Al. 2

L'art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions impose une obligation absolue de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne y consent (al. 2).

*« L'art. 11 al. 3 LAVI prévoit une règle spéciale de protection des mineurs. Les personnes travaillant pour un centre de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale de l'existence d'un danger sérieux que la victime mineure ou un autre mineur [...] subisse de nouvelles infractions. Cette exception à l'obligation de garder le secret n'a pas été étendue à la mise en danger d'autres personnes dépendantes; l'obligation de garder le secret doit être la règle pour ne pas nuire à la confiance accordée aux centres de consultation. Lors de circonstances extraordinaires, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à cette obligation en cas de mise en danger d'autres personnes qui ne sont pas mineures, par exemple des personnes incapables de discernement; cela n'est possible qu'en invoquant, comme jusqu'ici, les conditions restrictives de l'art. 34 du code pénal (état de nécessité) ».*<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> Feuille d'information : « La violence domestique dans la législation suisse », BFEG, 2007

<sup>31</sup> Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6729)

## **8.11 Article 11 – Polices municipales et cantonale**

### Al. 1

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse<sup>32</sup>, les polices municipales n'ont plus de compétences judiciaires, la compétence d'enquête revenant à la police cantonale et au Ministère public.

Il est dès lors nécessaire que les polices municipales, lors d'interventions dans des situations de violences domestiques de nature pénale qui se poursuivent d'office, informent la Police cantonale afin qu'elle mène l'enquête.

### Al. 2

Afin d'optimiser l'efficacité du présent avant-projet de loi, il est apparu nécessaire à la CCLVD que les polices municipales fassent parvenir un rapport d'intervention à la Police cantonale lorsqu'elles interviennent dans des situations qui, bien que ne se poursuivant pas d'offices mais sur plainte, constituent des violences domestiques au sens de la présente loi. Cela permettra un flux d'informations sans faille et dès lors une meilleure gestion des dossiers.

## **8.12 Article 12 – Soutien à des projets et organismes de lutte contre les violences domestiques**

### Al. 1

L'alinéa 1 fixe dans une base légale claire la volonté de l'État de soutenir de diverses manières les organismes et projets luttant contre les violences domestiques, en particulier par le biais d'aides financières. Le soutien non financier concerne le soutien par l'action propre de l'État, notamment par les activités de coordination.

### Al. 2

L'alinéa 2 vise le soutien financier à des projets visant à lutter contre les violences domestiques. Il s'agit d'aides financières au sens de l'art. 5 lit. b) de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995<sup>33</sup>. Des crédits seront alloués au Secrétariat à l'égalité et à la famille dans le cadre du budget annuel. Les aides financières seront accordées sous la forme de contributions à fonds perdus, par décisions. Conformément au principe prévalant dans le droit des subventions, il n'existe aucun droit à l'attribution d'une aide financière.

Si l'État veut se donner les moyens de soutenir les activités des différentes institutions œuvrant contre les violences domestiques, il est indispensable qu'il dispose d'un montant figurant annuellement au budget.

### Al. 3

Les aides serviront à financer des projets ponctuels spécifiques. Pourront par exemple recevoir un soutien financier : l'organisation de formations spécifiques, des programmes de préventions, des programmes d'accompagnement spécialisé des victimes et des auteur.e.s, des programmes à caractère interrégional, intercantonal ou fédéral.

---

<sup>32</sup> RS 312.0

<sup>33</sup> RS/VS 616.1

#### Al. 4

La présente loi n'octroie pas de subventions à l'exploitation et à l'investissement pour les institutions spécialisées au sens de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1966<sup>34</sup> et la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000<sup>35</sup>.

### **8.13 Article 13 – Information et prévention**

Cet article fournit la base légale qui permettra à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine des violences domestiques.

Il est important que toute personne confrontée à une situation de violences domestiques puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes.

L'État du Valais, par ses services compétents, en particulier le Secrétariat à l'égalité et à la famille, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violences domestiques. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel.le.s.

Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique des violences domestiques, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des campagnes de prévention visant une catégorie déterminée de personnes.

### **8.14 Article 14 – Formation**

Il est nécessaire que l'État puisse soutenir la formation des professionnel.le.s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par les violences domestiques (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base.

Ce soutien peut prendre deux formes :

- Il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues.
- Il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel.le.s.

L'aide financière prévue par cet article s'applique subsidiairement aux mesures de soutien à la formation prévues à l'art. 4 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 10 avril 2008<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> RS/VS 850.1

<sup>35</sup> RS/VS 850.4

<sup>36</sup> RS/VS 312.5

## **8.15 Article 15 – Accompagnement des victimes**

### Al. 1

Bien que, conformément au nouveau droit fédéral, l'auteur.e puisse être expulsé.e du domicile, dans certaines situations les victimes préfèrent quitter leur domicile et trouver refuge dans un lieu sécurisant. Ainsi les lieux d'hébergement sont parfois complets ou inadaptés à la situation de certaines personnes ; ceux-ci fonctionnent dans le Valais romand exclusivement grâce à l'engagement de sœurs aidées par des bénévoles. Ils ne sont pas en mesure d'offrir aux femmes concernées un accompagnement spécialisé, qui est actuellement assuré uniquement par le personnel des centres LAVI. En outre, les victimes sont parfois dirigées vers les hôtels, ce qui ne constitue pas une solution adéquate.

### Al. 2

Il s'avère nécessaire d'octroyer un soutien financier suffisant aux structures s'occupant de l'hébergement des victimes et de leurs enfants non seulement pour les nuitées effectives mais également pour soutenir les institutions elles-mêmes.

Les modalités d'octroi des subventions seront réglées par voie d'ordonnance.

### Al. 3

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adéquate. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes. La mise en place d'un protocole d'intervention dans le cadre des soins hospitaliers et la formation des professionnel.le.s s'avèrent nécessaires. Il est notamment important de créer un processus d'aiguillage efficace entre le passage en milieu hospitalier et la prise de contact avec un centre LAVI ou une structure d'hébergement.

En outre, les nouvelles règles en matière de financement hospitalier ne vont plus permettre que les enfants puissent être hospitalisés avec un parent s'il ne peut en être autrement. Les enfants devront être pris en charge par les services de protection à la jeunesse. Or, une lacune existe au niveau de la prise en charge institutionnelle des enfants de 0 à 7 ans au niveau cantonal.

## **8.16 Article 16 – Protection de l'enfant**

Par cette disposition, l'État s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violences domestiques. En effet, en tant que victimes indirectes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants victimes directes de violences est réglée par la législation en faveur de la jeunesse en tant qu'il s'agit de *leges speciales*.

### Al. 1

Il paraît indispensable que les enfants victimes indirectes soient également pris en charge de manière adéquate par les autorités de protection de l'enfant. La législation en faveur de la jeunesse offre un éventail de mesures, tout comme la législation fédérale en la matière (en particulier le Code Civil) et la législation cantonale d'application du Code civil.

Une lacune toutefois doit être mise en évidence, à savoir le manque de structures en Valais pouvant accueillir des enfants de 0 à 7 ans. Dans les cas où des enfants de cet âge doivent être placés d'urgence car les parents sont notamment auteur.e.s et victimes de violences domestiques, une réponse institutionnelle adéquate fait défaut.

Il faut entendre par « impliqué dans des situations de violences domestiques » le fait de vivre régulièrement dans un foyer où se déroulent des violences.

#### Al. 2

La procédure d'expulsion au sens de l'art. 28b CCS est régie par l'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1<sup>er</sup> octobre 1986<sup>37</sup> (art. 25a ss).

Les critères permettant de décider d'une expulsion de l'auteur.e du domicile ont été déterminés par la police cantonale.

Par « vivant dans le cercle familial », il faut entendre les situations dans lesquelles des personnes vivent régulièrement sous le même toit.

L'intérêt de l'enfant exige que la Police cantonale informe la Service cantonal de la jeunesse lorsque son développement est mis en danger au sens de l'art. 54 de la loi cantonale en faveur de la jeunesse.

Toutefois, des interventions répétées au domicile ainsi que la gravité des actes perpétrés devront inciter la Police cantonale à effectuer un signalement. Une grille d'évaluation des situations devra être établie entre la Police cantonale et le Service cantonal de la jeunesse.

Lors de la réception du signalement, le Service cantonal de la jeunesse prend les mesures nécessaires conformément à la loi cantonale sur la jeunesse.

### **8.17 Article 17 - Expulsion de l'auteur**

Cet article reprend l'art. 1a de la loi sur la police cantonale qui est abrogé par le présent avant-projet de loi. En effet, en vertu du principe de l'unité de la matière, il est opportun que toutes les dispositions traitant des violences domestiques soient regroupées dans un acte législatif unique. Cette modalité avait déjà été prévue comme le relate le message accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale et le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance de la loi sur la police cantonale<sup>38</sup> : « *Pour ce motif il convient de procéder en deux temps : une modification immédiate de la loi sur la police cantonale et de l'ordonnance y relative, suivie d'une loi cantonale spécifique sur la violence domestique qui abrogera au besoin les dispositions topiques de la législation de police* ».

Les dispositions contenues par l'ordonnance sur la Police cantonale relative à l'expulsion de l'auteur.e seront également abrogées et reprises par la future ordonnance sur les violences domestiques.

---

<sup>37</sup> RS/VS 550.100

<sup>38</sup> BSGC Session ordinaire de mars 2007, volume 74, p. 345

## **8.18 Article 18 – Entretien socio-thérapeutique**

### Al. 1

Le présent article propose d'allier la sanction administrative qu'est l'expulsion du domicile à une prise en charge des auteur.e.s. Visant en premier lieu à prévenir l'aggravation de la situation ainsi que la récidive pendant et après la période d'éloignement de l'auteur.e, cet article prévoit des actes proactifs. L'accès à des professionnel.le.s permettra aux personnes ayant exercé des actes de violences domestiques (relativement graves pour avoir nécessité une mesure d'expulsion) d'évaluer leur situation, d'obtenir des informations et, au besoin, d'être orienté.e.s vers d'autres organismes.

Les auteur.e.s prennent rarement contact avec des professionnel.le.s de la santé ou du domaine social afin d'être aidé.e.s à mettre fin à leurs comportements. Pour cette raison, il est nécessaire de développer le concept dit « d'aide contrainte ». Considérant que cet entretien doit faire partie intégrante de la mesure d'expulsion de l'auteur.e du domicile, il est important que ce soit à la personne présumée dangereuse de faire la démarche dans un délai de trois jours ouvrables. Ce délai est volontairement court car c'est lors de la période de crise que la personne éloignée est susceptible d'être perméable aux propositions d'aide d'un tiers.

Des mandats de prestations peuvent être établis par le Département en charge des violences domestiques avec des mandataires chargés de mener les entretiens socio-thérapeutiques.

Jusqu'à 80% des coûts des entretiens socio-thérapeutiques pourront être réglés par des subventions étatiques. Les 20% seront mis à la charge de l'auteur.e, au regard de ses capacités financières.

Les modalités d'octroi des financements seront réglées par voie d'ordonnance.

### Al. 2

Pour que l'obligation d'entretien soit utile, il est essentiel de prévoir les conséquences de l'insoumission des auteur.e.s à la décision. La sanction prévue est celle de l'art. 292 CP.

Pour assurer la mise en œuvre de cette sanction, il est nécessaire que l'institution chargée de mener l'entretien socio-thérapeutique informe la Police cantonale si la personne éloignée ne s'est pas rendue à son rendez-vous ou n'a pas pris contact et ce dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la décision d'expulsion.

### Al. 3

Visant à prévenir l'aggravation de la situation, cet alinéa prévoit des actes proactifs pour la prise en charge des auteur.e.s. Pour ce faire, la personne concernée doit pouvoir évaluer sa situation avec un.e professionnel.le, obtenir des informations et, au besoin, être orientée vers des organismes spécialisés. Cet entretien sera également l'occasion de rappeler l'auteur.e à la loi.

### Al. 4

La liste des organismes et des professionnel.le.s habilité.e.s à recevoir des auteur.e.s de violences sera établie en particulier sur la base du critère de la formation spécifique pour la prise en charge des auteur.e.s suivie par les mandataires.

### Al. 5

La procédure à suivre sera réglée dans l'ordonnance sur les violences domestiques.

## **8.19 Article 19 – Accompagnement des auteurs**

### Al. 1

Lors d'expulsions au sens de l'art. 28b CCS, la police peut être confrontée à la problématique de l'hébergement de la personne expulsée. En effet, si la majorité des personnes peuvent être hébergées par des connaissances ou de la famille, certaines d'entre elles n'ont aucun lieu dans lequel se rendre. L'hôtel est une solution envisageable pour autant que la personne expulsée ait les moyens financiers. Il arrive que les personnes expulsées passent les nuits dans leur voiture. La possibilité de mettre les personnes alcoolisées en cellule de dégrisement n'existant plus, la police ne peut prévoir de « garder la personne pour la nuit ».

En outre, il est important de tenir compte des répercussions que peut engendrer la mesure d'expulsion. Laisser l'auteur.e présumé.e dans la nature peut maintenir la victime dans un sentiment d'insécurité, sachant que l'auteur.e des violences sait où elle vit alors qu'elle-même ne sait pas où il ou elle se trouve. De plus, laisser l'auteur.e ressasser seul.e les événements ayant mené à son expulsion augmente le risque de récurrence et notamment qu'elle ou il viole l'interdiction qui lui ait faite de se rendre à son domicile.

Cet article prévoit que l'État veille à ce que l'accès à un hébergement d'urgence soit possible pour les auteur.e.s expulsé.e.s. Pour ce faire, des mandats de prestations pourraient être passés avec des institutions sociales existantes en fonction des besoins.

Il s'agit d'un hébergement d'urgence, à savoir pour la ou les deux premières nuits suivant l'expulsion et non pour la durée totale de l'expulsion.

Afin de prévenir et de faire diminuer la prévalence des violences domestiques, il est également nécessaire que l'État veille à ce qu'il existe un système de prise en charge psychologique et de traitement adapté aux auteur.e.s de violences domestiques.

### Al. 2

La prise en charge des auteur.e.s est importante afin de diminuer l'ampleur des violences domestiques et de diminuer la récurrence, Celle-ci peut se faire soit par des programmes spécifiques pour auteurs qui pourraient voir le jour, comme cela existe par exemple dans le canton de Vaud (VIFA) ou dans le canton de Berne (STOPPMännerGewalt) ou soit par des programmes englobant toute la famille comme le Centre Interdisciplinaire de Maltraitance Intrafamiliale (CIMI) du canton de Vaud.

Les modalités d'octroi des subventions seront réglées par voie d'ordonnance.

## **8.20 Article 20 – Prise en charge des violences intrafamiliales**

### Al. 1

Cet article vise à souligner l'importance d'une prise en charge systémique des familles. En effet souvent les familles sont éclatées, les enfants sont envoyés dans les services de pédopsychiatrie ou de pédiatrie, et les parents chacun de leur côté dans les services pour adultes. Ainsi, ce sont des suivis individuels qui dominent le tableau.

Pour soigner une famille maltraitante, il est essentiel que les interactions entre les membres de celles-ci soient examinées et modifiées de façon multilatérale, sans se limiter à l'examen ou au traitement séparé de chaque membre. Cette coordination multilatérale de



l'effort thérapeutique (qui se concrétise dans la thérapie familiale) est une condition nécessaire pour parvenir à des résultats sensibles et pour assurer une prévention sérieuse.

Il est donc indispensable de compléter utilement le travail des structures déjà en place et d'assurer plus d'efficacité aux interventions des professionnel.le.s.

#### Al. 2

A cet effet le Département en charge des violences domestiques dispose d'un budget spécifique. Le Département en charge de la santé pourra au besoin assurer la gestion administrative du mandat y relatif.

Les modalités d'octroi des subventions seront réglées par voie d'ordonnance.

### **8.21 Article 21 – Registre des événements**

La lutte contre les violences domestiques est une politique publique dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : les Centres LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions ; la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions ; le Service cantonal de la jeunesse et les autorités tutélaires concernant la protection des enfants ; les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur.e.s ; les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants ; les centres médico-sociaux dans le cadre de leurs activités d'aides à la personne et aux familles.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène.

Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :

- recenser des cas, quels que soient les acteurs et institutions sollicitées ;
- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;
- faire des comparaisons intercantionales et internationales ;
- mener des actions préventives ciblées et efficaces.

#### Al. 1

Ce registre devra contenir en particulier les éléments suivants :

- nombre d'expulsions d'auteur.e.s de violences au sens de l'article 28b CC ordonnées par la Police cantonale ;
- nombre d'entretiens socio-thérapeutique suivi par les auteur.e.s ;
- nombre de cas traités par les différents centres LAVI du canton ;
- nombre d'enfants signalés au Service cantonal de la Jeunesse et aux autorités tutélaires ;
- nombre de victimes et d'auteur.e.s accueilli.e.s dans des centres d'hébergement ;
- nombre de suspensions de poursuite d'office et de jugements prononcés par la justice pénale et les autorités de poursuites pénales ;
- nombre de cas détectés par les services de santé ;
- nombre de cas recensés par les centres médico-sociaux.

Les données seront transmises au Secrétariat et à l'égalité de manière strictement anonymisée afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les

dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce en respect des principes de la protection des données.

Le Secrétariat à l'égalité et à la famille est chargé de déterminer une méthode de récolte et de traitement des informations dans un registre centralisé de manière à dégager les résultats pertinents.

#### Al. 2

L'alinéa 2 prévoit une obligation pour les institutions publiques ou privées sollicitées de transmettre les informations nécessaires.

### **8.22 Article 22 – Evaluation de la loi**

L'évaluation de la loi après cinq ans permettra d'identifier certaines forces et faiblesses ainsi que l'impact des mesures mises en place. Elle permettra d'identifier les efforts devant encore être déployés et ainsi d'effectuer des adaptations.

### **8.23 Article 23 – Exécution**

Une ordonnance ainsi que les modifications du règlement du Secrétariat à l'égalité et à la famille devront être adoptées par le Conseil d'État, déterminant ainsi les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la loi sur les violences domestiques, en particulier concernant les modalités d'octroi des aides financières.

### **8.24 Article 24 – Modification du droit en vigueur**

La loi concernant les dossiers de police judiciaire du 28 juin 1984<sup>39</sup> doit être modifiée afin de permettre à la Police cantonale de signaler au Service cantonal de la Jeunesse les cas des enfants vivant dans un contexte de violences domestiques conformément à l'article 15 du présent avant-projet de loi.

L'article. 1a de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953<sup>40</sup> est abrogé, son contenu étant repris à l'art. 16 du présent avant-projet de loi.

## **9. Incidences financières**

**9.1** Le fonctionnement des **trois groupes régionaux** est évalué à **20'000 francs** par an. Partant de l'idée que les trois groupes régionaux constitués de sept membres chacun se réunissent six demi-journées par année, le montant annuel de fonctionnement se calcule comme suit :  $21 \times 6 \times \text{Fr. } 140.- = \text{Fr. } 17'640.-$  + frais de déplacements. Le secrétariat de la commission de lutte contre les violences domestiques ainsi que les frais de débours des membres sont déjà pris en charge par le budget du Secrétariat à l'égalité et à la famille ; aucune augmentation n'est à prévoir pour le fonctionnement de la commission cantonale consultative contre les violences domestiques.

---

<sup>39</sup> RS/VS 312.1

<sup>40</sup> RS/VS 550.1

- 9.2** La mise en place de projets ponctuels de **prévention**, tels que la production et la diffusion de brochures dans différentes langues ou des actions spécifiques auprès de publics-cibles identifiés est évalué à **30'000 francs**. A titre d'exemple, nous énumérons quelques projets réalisables avec ce budget : une brochure du type « *la violence est inacceptable* », un mandat pour des passages dans les classes d'école d'une troupe de théâtre interactive ou encore la production de petits films de sensibilisation à diffuser par exemple sur YouTube.
- 9.3** Les frais liés à la mise en place de **formations** et de **protocoles d'intervention** spécifiques sont évalués à environ **30'000 francs** par an. Pour une offre de cinq jours de formations par année, les frais se calculent comme suit : Fr. 2'000.- x 5 = Fr. 10'000.-. Les frais liés à l'élaboration d'un protocole d'intervention comptant dix pages comprennent l'identification du contenu\*, la rédaction\*, la traduction (Fr. 5'000.-), le graphisme (Fr. 5'000.-) l'impression (Fr. 10'000.-) et la diffusion\*, soit environ 20'000 francs. Les prestations marquée d'une étoile\* ne sont pas chiffrées car elles seront effectuées par les collaboratrices du SEF dans le cadre de leurs tâches ordinaires et n'induisent donc pas d'incidences financières supplémentaires.
- 9.4** Les coûts liés à l'**accompagnement des victimes** sont évalués à environ **140'000 francs**. Les coûts d'une permanence téléphonique en dehors des heures de bureau sont évalués à Fr. 20'000.- ; La mise en place d'un accompagnement spécialisé dans les structures d'accueil et le soutien à celles-ci sont évalués à 120'000.- francs (40'000.- francs par foyers/régions).
- 9.5** Les coûts liés aux **entretiens socio-thérapeutiques** sont évalués à partir du nombre d'expulsions d'auteur.e.s (250 par année) effectuées par la Police. Les coûts liés à la **prise en charge des violences intrafamiliales** sont évalués à partir d'estimations minimales pour le Valais extrapolés de données suisses et internationales (VS : 672 enfants, 8193 femmes, 2132 hommes, de 1424 à 2136 personnes âgées). Une structure pluridisciplinaire (sur le modèle par exemple du Centre Interdisciplinaire de Maltraitance Intrafamiliale du Canton de Vaud) permettant d'offrir les prestations indiquées incluant **les prises en charge thérapeutique des auteur.e.s** pourrait être mise en place. Celle-ci devrait être composée de médecins, psychologues et intervenant.e.s sociaux. Cette structure spécifique comprend des prestations qui ne seront pas entièrement couvertes par la LAMal. En se basant sur la répartition des coûts entre le canton et la LAMal dans d'autres prises en charge ambulatoires, le taux de couverture assureur se situe proche des 50%. Aussi un montant annuel est à prévoir pour la partie non couverte par la LAMal. Cette partie est évaluée à **720'000 francs** dans les trois premières années et à **1'431'000 francs** les années suivantes pour l'ensemble du canton. Dans ce montant sont donc inclus les coûts des entretiens socio-thérapeutiques ainsi que des prises en charge thérapeutiques des auteur.e.s, des victimes et des enfants.
- 9.6** Les coûts liés à l'accompagnement des auteurs sont évalués à **20'000.- francs**. Ce montant permet par exemple de soutenir la mise à disposition d'une chambre par une association.
- 9.7** La mise en place et la tenue d'un **registre des événements** sont évaluées à environ **40'150 francs** par an. Il s'agira d'analyser les données qui peuvent être récoltées selon les réalités des différents partenaires (130h x Fr. 150.- = Fr. 19'500.-) ensuite d'établir une feuille de récolte de données de type Excel (55h x Fr. 80.- = Fr. 4'400.-), de diffuser\* celle-ci auprès des partenaires et enfin d'agrèger\* les informations reçues. Ces informations brutes doivent encore être traitées avant d'être diffusées de manière lisible à l'aide de documents de type pdf, ce qui comprend des travaux d'analyse (55h x Fr. 150.- = Fr. 8'250.-), de rédaction\*, de traduction (Fr. 5'000.-) et de mise en page (Fr. 3'000.-). Les prestations marquée d'une étoile\* ne sont pas chiffrées car elles seront effectuées par les collaboratrices du SEF dans le cadre de leurs tâches ordinaires et n'induisent donc pas d'incidences financières

supplémentaires. Dans les années suivant la mise en place du protocole, une évaluation devra être effectuée et probablement des réajustements seront nécessaires. Aussi le montant prévu pour la mise en place devra être maintenu les années suivantes pour la poursuite du projet.

- 9.8** Au total les coûts liés à la mise en œuvre des mesures de cette loi sont estimés à environ **1'000'150 francs** durant les trois premières années et à **1'711'150 francs** dès la troisième année.

Sion, le 24 mai 2012